

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 88

### LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DES BOISSONS ALCOOLIQUES ARTISANALES

#### **ARTICLE 2**

*(article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)*

À l'article 2 du projet de loi :

1<sup>o</sup> supprimer, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec proposé par le paragraphe 3<sup>o</sup>, « , de jus de fruit reconstitué »;

2<sup>o</sup> supprimer le paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article proposé par le paragraphe 3<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> remplacer, dans le cinquième alinéa de cet article proposé par le paragraphe 4<sup>o</sup>, « alcools et les spiritueux » par « boissons alcooliques prêtes à la commercialisation ».

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 88

### LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DES BOISSONS ALCOOLIQUES ARTISANALES

#### **ARTICLE 4**

*(article 24.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)*

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« 4. L'article 24.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sauf s'il les expédie à l'extérieur du Québec, le titulaire de ce permis ne peut vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique que sur les lieux de fabrication pour consommation sur place ou pour consommation dans un autre endroit et que s'il est titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1). ».

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 88

### LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DES BOISSONS ALCOOLIQUES ARTISANALES

#### **ARTICLE 5.1**

*(article 28 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)*

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« **5.1.** L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « légers ». ».

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 88**

**LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE  
L'INDUSTRIE DES BOISSONS ALCOOLIQUES ARTISANALES**

**ARTICLE 9**

*(article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)*

À l'article 9 du projet de loi supprimer le paragraphe 2<sup>o</sup>.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 88

#### LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DES BOISSONS ALCOOLIQUES ARTISANALES

##### ARTICLE 18.1

Insérer, avant l'article 19 du projet de loi, l'article suivant :

« **18.1.** Le titulaire d'un permis de distillateur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) qui, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi*), abandonne son permis afin d'obtenir un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des alcools et des spiritueux peut écouler les alcools et les spiritueux en réserve qu'il a fabriqués. Les règles applicables au permis d'origine s'appliquent à la vente de ces alcools et spiritueux. ».

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 88**

#### **LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DES BOISSONS ALCOOLIQUES ARTISANALES**

##### **DISPOSITION FINALE**

Remplacer l'intitulé précédant l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE ».

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 88

#### LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DES BOISSONS ALCOOLIQUES ARTISANALES

##### ARTICLE 16.1

Insérer, après l'article 16 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE MATIÈRES PREMIÈRES PAR LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE PRODUCTION ARTISANALE DE VIN

« **16.1.** Le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin, dont le texte figure ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE MATIÈRES PREMIÈRES PAR LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE PRODUCTION ARTISANALE DE VIN

**1.** Les matières premières qui composent le vin fabriqué par le titulaire d'un permis de production artisanale doivent s'y retrouver selon les proportions suivantes :

1<sup>o</sup> un minimum de 50 % de ses propres raisins, frais ou transformés;

2<sup>o</sup> un maximum de 15 % de raisins frais ou transformés, de jus ou de moûts concentrés pouvant provenir de l'extérieur du Québec;

3<sup>o</sup> le reste pouvant être constitué de raisins frais ou transformés produits par un autre producteur agricole du Québec.

Toutefois, à compter du millésime 2022, ce titulaire doit fabriquer ses vins avec des raisins frais ou transformés provenant à 100% du Québec, dont un minimum de 50% provenant de ses propres raisins, frais ou transformés. »